



OBJET

BUDGET PRINCIPAL :

Autorisation de demande subvention auprès du Département de la Seine-Maritime dans le cadre du dispositif Fonds vert - PCAET (Plan Climat Air Energie) pour le financement des études pour le projet de renaturation des cours d'écoles.

**Délibération
n°2025/87**

8 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation :
2 décembre 2025

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 12 décembre 2025 et de son affichage électronique

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An deux mil vingt-cinq, huit décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLUSE Émilie, TOCQUEVILLE Raynald, CAPRON Magali, AMIOT Alain, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, FAVRY BOURGET Brigitte.

Étaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme MULET Mercedes, Mme FONTAINE Annie qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, Mme LÉCAUDÉ Katy qui a donné pouvoir à Mme LARGILLET Agnès.

Étaient absents :

M. DA SILVA Maxime, M. VINCENT Nicolas.

Mme CAPRON Magali a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 24
Nombre de conseillers votants : 27

BUDGET PRINCIPAL : Demande subvention auprès du Département de la Seine-Maritime dans le cadre du dispositif Fonds vert - PCAET (Plan Climat Air Énergie) pour le financement des études pour le projet de renaturation des cours d'écoles.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller Municipal Délégué aux Finances et au Budget, expose à l'assemblée que les études pour le projet de renaturation des cours d'écoles seront rendues au cours du premier trimestre 2026. Ces études, d'un montant de 37 795.00 € HT (45 354.00 € TTC) sont éligibles à la subvention du Département de la Seine-Maritime relative au dispositif Fonds Vert.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Aides publiques	Montant éligible du projet en € HT	Taux sollicité	Montant de la subvention sollicité en € HT	Subvention sollicitée	Subvention acquise
Fond vert (Département)	15 000.00	50 %	7 500.00		
Sous-total des aides publiques (1) en €			7 500.00		

FINANCEMENTS PRIVES (pour information)	
Organismes privés chargés d'une mission de service public (CAF, CARSAT)	
Autres	

AUTOFINANCEMENT	
22 795.00	Fonds propres
	Emprunts
	Autres
22 795.00	Sous-total autofinancement (2)

TOTAL HT (1+2) en €	30 295.00
----------------------------	------------------

La commission Finances-Budget ayant émis un avis favorable dans sa séance du 26 novembre 2024, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 27 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- De solliciter une demande de subvention auprès du département de la Seine-Maritime via le dispositif Fonds Vert pour la mise en œuvre des actions du plan Climat Air Énergie ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager la demande de subvention et à signer tout document y afférent ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours contentieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.